

Modalités de parrainage de la CSPAAT pour les collèges privés d'enseignement professionnel et les écoles privées

Lorsque la CSPAAT convient de parrainer un travailleur à titre d'étudiant dans un établissement d'enseignement et(ou) de formation privé (« l'établissement »), l'établissement doit consentir, à titre de condition d'acceptation des fonds de la CSPAAT, aux modalités suivantes :

1. L'établissement est inscrit auprès du ministère de la Formation et des Collèges et Universités (pour les collèges privés d'enseignement professionnel) ou du ministère de l'Éducation (pour les écoles privées) et est en règle en ce qui concerne l'endroit précis faisant l'objet du formulaire d'entente dûment signé.
2. Les programmes de formation professionnelle parrainés par la CSPAAT sont approuvés par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, et les instructeurs de ces programmes doivent répondre aux exigences du ministère.
3. Les instructeurs d'un établissement qui offre un programme de langue seconde, une formation de base ou en compétences essentielles et des programmes d'acquisition de nouvelles compétences ou de perfectionnement professionnel ont les qualifications appropriées et les titres de compétences reconnus pour fournir la formation dans ces programmes.
4. L'établissement avise la CSPAAT dès que possible, et dans tous les cas dans un délai de deux jours ouvrables, de toute interruption temporaire ou permanente des activités qui pourrait raisonnablement avoir une incidence sur la capacité de l'établissement à fournir des services aux étudiants parrainés par la CSPAAT.
5. L'établissement avise la CSPAAT de tout changement important, comme un changement de la raison sociale ou du nom commercial de l'établissement, un changement d'adresse ou un changement de propriété, dans un délai de cinq jours ouvrables après le changement.
6. L'établissement offre des programmes qui tiennent compte de la politique sur les programmes de transition professionnelle de la CSPAAT, particulièrement en ce qui concerne la durée du programme et les restrictions budgétaires. Toute exception doit être approuvée par écrit par la CSPAAT à l'avance.
7. L'établissement fournit des rapports verbaux et écrits à la CSPAAT concernant l'étudiant parrainé par celle-ci, sur demande et sans frais supplémentaires, et doit conserver les documents pertinents dans le dossier de l'étudiant à l'établissement afin de pouvoir justifier le contenu des rapports.
8. L'établissement avise la CSPAAT dès que possible, et dans tous les cas dans un délai d'un jour de toute menace ou de tout incident où un étudiant parrainé par la CSPAAT est concerné.

WSIB Sponsorship Terms for Private Career Colleges and Private Schools

9. L'établissement a mis en place une procédure de plainte, fournit une copie de cette procédure à l'étudiant parrainé par la CSPAAT dès le premier jour du programme d'étude, conserve la documentation de toute plainte dans le dossier de l'étudiant et collabore à toute enquête de la CSPAAT au sujet d'une plainte.
10. Les politiques et pratiques de l'établissement sont conformes à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi sur la protection des renseignements professionnels et les documents électroniques* (LPRPDE).
11. L'établissement respecte les normes d'accessibilité conformément aux lois provinciales, aux règlements et aux lignes directrices.
12. L'établissement se conforme à toute autre loi et tout autre règlement applicable à cet égard, y compris ceux qui portent sur la santé et la sécurité.
13. L'établissement détient une protection d'assurance appropriée.
14. L'établissement fournit par écrit une ventilation des frais de l'étudiant parrainé par la CSPAAT et facture celle-ci uniquement pour les programmes, services et frais qui ont été approuvés dans la lettre de parrainage de la CSPAAT.
15. L'établissement envoie au fournisseur de service Web de la CSPAAT des factures mensuelles au moyen du Système d'autorisation des factures des fournisseurs.
16. L'établissement est doté de politiques sur l'admission, les frais et les remboursements, et celles-ci s'appliquent aux étudiants parrainés par la CSPAAT, à moins d'indication contraire dans les présentes modalités.
17. L'établissement offre ses programmes à des étudiants issus de milieux divers et des adultes. L'établissement ne fait aucune mention de la CSPAAT dans son matériel publicitaire.
18. L'établissement n'envoie aucun produit de marketing non sollicité aux employés de la CSPAAT ni ne cherche à établir des relations d'affaires avec eux.

Pour plus de renseignements sur les modalités ci-dessus et sur la façon de s'y conformer, veuillez consulter les *Lignes directrices : Modalités de parrainage de la CSPAAT pour les collèges privés d'enseignement professionnel et les écoles privées*. Pour consulter les *Lignes directrices*, veuillez envoyer un courriel à sponsorshipterms@wsib.on.ca. Veuillez indiquer « Demande de consultation des Lignes directrices » dans le champ « Objet ».